

GUIDE DE PARTICIPATION

# Programme Solutions efficaces – Volet Agricole

À l'intention de la clientèle du marché agricole

Avril 2024



# Table des matières

Description .....	3
Définitions.....	4
1 Critères d'admissibilité.....	6
1.1 Admissibilité .....	6
1.2 Responsabilités du Participant .....	6
1.3 Responsabilités du Partenaire .....	7
1.4 Produits, équipements et systèmes efficaces admissibles .....	7
1.5 Exigences à remplir pour soumettre un Projet .....	7
1.6 Aide financière .....	7
2 Étapes à suivre pour soumettre un Projet afin d'obtenir une Aide financière.....	8
3 Rémunération incitative versée au Partenaire .....	10
3.1 Exigences à respecter pour recevoir la Rémunération incitative.....	10
3.2 Modalités de la Rémunération incitative.....	11
4 Conditions et engagements .....	13
4.1 Règles d'application des exigences du Programme .....	13
4.2 Obligations du Participant .....	13
4.3 Engagements du Partenaire .....	14
4.4 <i>Charte de la langue française</i> .....	14
4.5 Droits d'Hydro-Québec .....	14
4.6 Absence de garantie.....	14
4.7 Facturation de l'Appui financier et des taxes applicables .....	15
4.8 Produire une facture d'Appui financier .....	15
4.9 Fiscalité relative à l'Aide financière .....	16

# Description

Dans le cadre du programme Solutions efficaces – Volet Agricole (le « **Programme** »), Hydro-Québec offre à sa clientèle du marché agricole du Québec une Aide financière pour l'achat et l'installation de Produits, équipements et systèmes efficaces.

Le 2 avril 2024, le programme Produits agricoles efficaces est devenu le programme Solutions efficaces – Volet Agricole. L'[outil Solutions efficaces](#) (OSE), accessible sur le site Web d'Hydro-Québec, permet de soumettre un Projet dans le cadre de ce programme.

Pour obtenir plus de renseignements sur le programme Solutions efficaces – Volet Agricole, consultez [le site Web d'Hydro-Québec](#) ou communiquez avec le Soutien à la clientèle et aux partenaires par téléphone au 1 800 463-9900, ou par courriel au [bureau.eeaffaires@hydroquebec.com](mailto:bureau.eeaffaires@hydroquebec.com).

# Définitions

Dans le présent *Guide de participation* et dans les documents connexes, les termes débutant par une majuscule ont le sens défini ci-dessous.

## Aide financière

Montant qui consiste soit en une Remise à l'achat, soit en un Appui financier.

### – Remise à l'achat

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse au Participant pour l'achat et l'installation de produits compris dans le Module Produits, conformément au Programme.

### – Appui financier

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse au Participant pour l'achat et l'installation d'équipements et de systèmes du Module Équipements et systèmes ou du Module Serres innovantes, conformément au Programme.

## Bâtiment du marché agricole

Bâtiment existant ou Nouveau bâtiment, ou une partie de ceux-ci, à vocation agricole, y compris tout bâtiment annexe ou secondaire (garage, hangar, entrepôt, bâtiment de stockage, etc.) s'ajoutant au bâtiment érigé sur le même terrain.

## Confirmation de la réalisation du Projet

Document exigé dans le cadre du Programme que le Participant doit remplir et transmettre à Hydro-Québec pour déclarer que les Travaux exécutés ont été réalisés et pour confirmer, le cas échéant, le recours à un Partenaire.

## Date de début des Travaux

Date correspondant à la première des deux dates suivantes :

- > celle à laquelle le Participant et l'entrepreneur signent le premier contrat en vue de la réalisation du Projet ;
- > celle à laquelle le Participant effectue le premier achat de produits, d'équipements et de systèmes efficaces aux fins du Projet, comme pourrait le prouver un bon de commande ou une facture en bonne et due forme.

## Date de fin des Travaux

Date à laquelle les Produits, équipements et systèmes efficaces nécessaires aux fins du Projet dans le cadre du Programme ont été installés et sont en état de fonctionner.

## Documents

Ensemble des pièces qu'Hydro-Québec peut demander pour justifier le Projet, dont celles mentionnées dans le présent *Guide de participation*.

## Guide de participation

Présent document qui décrit notamment les exigences pour obtenir une Aide financière dans le cadre du Programme.

## Marché agricole

Marché dont les activités réalisées sur le lieu d'installation sont liées à l'un des usages suivants :

- > culture en serre ;
- > élevage avicole, porcin, bovin et autre élevage de bétail ;
- > élevage de bétail pour la production laitière ;
- > autres types d'élevage et aquaculture
- > culture agricole (p. ex. : arbres, céréales, foin, légumes, fruits, noix, plantes, semences, tabac) ;
- > activités de soutien aux cultures agricoles, à l'élevage et à la foresterie (à l'exclusion de la transformation et du commerce de gros) ;
- > autres activités liées au marché agricole.

## Module Équipements et systèmes

Module qui comporte plus de 200 mesures efficaces.

## **Module Produits**

Module qui regroupe les mesures suivantes : l'éclairage à DEL (général et à des fins horticoles), la ventilation, les équipements pour systèmes de traite ainsi que les niches à porcelets.

## **Module Serres innovantes**

Module qui comporte trois catégories d'équipements et de systèmes efficaces destinés aux serristes.

## **Nouveau Bâtiment**

Type de Bâtiment du Marché agricole :

- > qui est en cours de conception ou de construction (un bâtiment est considéré comme un Nouveau Bâtiment pendant une période de cinq ans après la fin de sa construction);
- > qui est un agrandissement à un Bâtiment du Marché agricole;
- > dont la vocation est modifiée pour une activité agricole;
- > qui fait l'objet d'une Rénovation majeure.

## **OSE**

Outil que prescrit Hydro-Québec et avec lequel le Participant peut évaluer le montant de l'Aide financière à laquelle il pourrait avoir droit, doit choisir les Produits, équipements et systèmes efficaces admissibles et doit transmettre un Projet.

## **Participant**

Personne physique ou morale qui présente à Hydro-Québec un Projet pour un ou plusieurs Bâtiments du Marché agricole admissibles qu'elle possède, exploite, occupe ou construit.

## **Partenaire**

Entreprise établie au Québec et dûment autorisée par le Participant qui accompagne ce dernier aux fins du Programme.

## **Produits, équipements et systèmes efficaces**

Produits, équipements et systèmes installés dans le but d'améliorer la performance énergétique d'un bâtiment, d'un produit, d'un équipement ou d'un système du Marché agricole, et ce, en produisant un même bien ou service tout en consommant moins d'électricité.

## **Programme**

Programme Solutions efficaces – Volet Agricole défini dans le présent *Guide de participation* et offrant une Aide financière pour l'achat et l'installation de Produits, équipements et systèmes efficaces destinés au Marché agricole.

## **Projet**

Tout projet que le Participant ou la Participante s'engage à réaliser conformément aux exigences du Programme et qui peut viser plusieurs types de Produits, équipements et systèmes efficaces et plusieurs Bâtiments du Marché agricole.

## **Rémunération incitative**

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse à l'Agrégateur ou au Partenaire.

## **Rénovation majeure**

Travaux de remplacement de l'ensemble des composants suivants d'un Bâtiment du Marché agricole : systèmes de commande, système de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA), système d'éclairage, cloisons architecturales intérieures, fenêtres et isolation des murs extérieurs et toiture.

## **Travaux**

Travaux menant à la réalisation du Projet.

# 1 Critères d'admissibilité

Pour obtenir une Aide financière, le Participant doit respecter l'ensemble des modalités décrites dans le présent *Guide de participation*.

Le Projet doit satisfaire aux exigences du Programme Solutions efficaces – Volet Agricole qui sont en vigueur à la Date de début des Travaux. Les exigences du Programme ont été modifiées le 2 avril 2024. Par conséquent, si vos Travaux ont débuté avant cette date, consultez les [règles de transition](#) énoncées sur le site Web d'Hydro-Québec.

## 1.1 Admissibilité

Pour être admissible au Programme, tout Projet doit respecter les exigences suivantes :

- > être réalisé dans un Bâtiment du Marché agricole situé au Québec;
- > appartenir au Participant et être exploité, occupé ou construit par celui-ci;
- > comprendre uniquement des Bâtiments du Marché agricole dont l'abonnement est assujéti aux tarifs applicables au Marché agricole, notamment les tarifs D, DT, DP, Flex D, G, G9, M, L ou LG;
- > être alimenté en électricité par l'un des réseaux suivants :
  - le réseau d'Hydro-Québec;
  - les [réseaux autonomes admissibles](#);
  - les [réseaux municipaux ou réseau coopératif](#).

Si le Projet comporte des produits, équipements ou systèmes efficaces qui ne sont pas admissibles au programme Solutions efficaces – Volet Agricole, il peut être soumis dans le cadre de l'Offre sur mesure du [programme Solutions efficaces – Volet moyennes et grandes entreprises](#), s'il satisfait aux exigences de ce programme et sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec.

Tout Participant qui obtient une Aide financière versée par Hydro-Québec dans le cadre du Programme ne peut participer à nouveau au Programme ou à tout autre programme d'Hydro-Québec pour les mêmes produits, équipements ou systèmes, en cas de remplacement dans les cinq ans qui suivent leur achat.

Les mesures de thermopompes présentées dans le cadre de projets soumis au programme Écoperformance – Volet Biénergie commercial et institutionnel ne sont pas admissibles au programme Solutions efficaces – Volet Agricole.

## 1.2 Responsabilités du Participant

Les responsabilités du Participant consistent à :

- > présenter le Projet à Hydro-Québec;
- > réaliser le Projet conformément aux exigences du Programme;
- > envoyer à Hydro-Québec la **Confirmation de la réalisation du Projet et le formulaire OSE (\*.hqose)**.

Le Participant doit soumettre sa demande à l'aide de la version d'OSE en vigueur à la Date de début des Travaux. À défaut, sa demande ne sera pas traitée par Hydro-Québec mais il pourra soumettre de nouveau sa demande en utilisant la bonne version d'OSE. Le Participant doit également prendre connaissance des [règles de transition](#) applicables au Programme.

### 1.3 Responsabilités du Partenaire

Si un Partenaire assiste un Participant, il est responsable de préparer les Documents et de les transmettre au Participant afin que ce dernier les fasse parvenir à Hydro-Québec. **La Confirmation de la réalisation du Projet et le formulaire OSE (\*.hqose) doivent être transmis à Hydro-Québec par le Participant.**

### 1.4 Produits, équipements et systèmes efficaces admissibles

Pour être admissibles, les Produits, équipements et systèmes efficaces doivent répondre aux critères suivants :

- > être neufs et avoir été certifiés ou homologués par des instances indépendantes reconnues sur le marché ou par Hydro Québec;
- > avoir été achetés au Québec;
- > avoir été installés dans un Bâtiment du Marché agricole admissible dans le cadre du Programme;
- > respecter les exigences techniques et de performance établies par Hydro Québec, indiquées dans OSE.

Toutefois, un Projet comportant des produits, des équipements ou des systèmes n'est pas admissible s'il est obligatoire aux fins de la conformité aux lois, aux règlements ou aux normes du Québec ou du Canada, s'il a un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement ou encore s'il contrevient à une loi ou à un règlement.

#### 1.4.1 Répartition des mesures par module

Les Produits, équipements et systèmes efficaces admissibles sont regroupés en trois modules distincts : le Module Produits, le Module Équipements et systèmes et le Module Serres innovantes. Toutes ces mesures sont accessibles dans OSE.

### 1.5 Exigences à remplir pour soumettre un Projet

La demande d'Aide financière et les pièces justificatives exigées par Hydro Québec doivent être transmises après l'installation des Produits, équipements et systèmes efficaces.

### 1.6 Aide financière

#### 1.6.1 Seuil minimal de l'Aide financière

Pour être admissible, chaque demande doit donner lieu à une Aide financière minimale de 100 \$.

#### 1.6.2 Montant maximal de l'Aide financière

L'Aide financière doit être égale ou inférieure aux coûts d'achat et d'installation des Produits, équipements et systèmes admissibles.

Dans le cas des luminaires DEL à des fins horticoles (photosynthèse), l'Aide financière doit correspondre au moindre des montants suivants :

- > le montant déterminé par l'outil OSE;
- > 75 % des coûts d'achat et d'installation des produits admissibles, validés et approuvés par Hydro-Québec.

## 2 Étapes à suivre pour soumettre un Projet afin d'obtenir une Aide financière

### Étape 1

#### Documents et renseignements

Ayez en main les éléments suivants :

- > une facture d'électricité indiquant le numéro de contrat du lieu de consommation où ont été installés les Produits, équipements et systèmes efficaces;
- > la ou les factures attestant de l'achat et de l'installation des Produits, équipements et systèmes efficaces;
- > l'un des renseignements suivants\* :
  - votre numéro d'entreprise du Québec (NEQ). Au besoin, consultez le site [www.registreentreprises.gouv.qc.ca](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca);
  - votre numéro d'inscription aux fichiers de la taxe de vente du Québec (TVQ).

\* Si vous ne détenez ni numéro d'entreprise du Québec (NEQ), ni numéro de taxe de vente du Québec (TVQ) en raison de la nature de votre entreprise, Hydro-Québec communiquera avec vous afin de vous demander de lui transmettre, par un processus sécurisé qu'elle a mis en place, votre numéro d'assurance sociale (NAS) aux fins de l'impôt sur le revenu et de l'émission d'un *Relevé 27*.

### Étape 2

#### Préparation du Projet

En tant que Participant, vous devez :

- > prendre connaissance du *Guide de participation* au Programme;
- > télécharger la version appropriée d'OSE selon la Date de début des travaux du Projet. Veuillez consulter [la page OSE](#) du site Web du Programme pour sélectionner la bonne version. Une aide en ligne et des commentaires sont intégrés à OSE afin de vous aider à remplir votre demande;
- > utiliser cette version pour évaluer l'Aide financière à laquelle vous pourriez avoir droit en sélectionnant les produits, équipements et systèmes efficaces pour lesquels vous demandez une Aide financière.



### Étape 3

#### Présentation du Projet

En tant que Participant, vous devez :

- > remplir le fichier OSE en suivant les étapes prescrites;
- > faire parvenir à [bureau.eeaffaires@hydroquebec.com](mailto:bureau.eeaffaires@hydroquebec.com) ;
  - le fichier OSE dûment rempli;
  - la ou les factures d'achat et d'installation;
  - la Confirmation de la réalisation du Projet qui est automatiquement générée par OSE.

Pour un Projet donné, vous pouvez présenter plus d'un Bâtiment du Marché agricole dans le même fichier OSE, si les numéros de contrat d'Hydro-Québec associés à ces bâtiments sont différents, tels qu'ils apparaissent sur vos factures d'électricité.

### Étape 4

#### Conformité et approbation du Projet

Hydro-Québec :

- > peut exiger d'autres Documents justifiant la réalisation du Projet ou concernant les Produits, équipements et systèmes efficaces;
- > peut, après en avoir informé le Participant, se rendre sur les lieux de réalisation du Projet pour s'assurer de la conformité des Travaux réalisés et du respect des exigences du Programme;
- > approuve le Projet, ou révisé l'Aide financière si les Travaux réalisés ne sont pas conformes au Projet présenté ou aux exigences du Programme.

### Étape 5

#### Versement de l'Aide financière

Si toutes les exigences sont respectées, Hydro-Québec traite votre demande et vous verse l'Aide financière.

#### Besoin d'aide ou d'accompagnement ?

Vous pouvez obtenir de l'accompagnement en communiquant avec le [Soutien à la clientèle et aux partenaires](#) par téléphone au **1 800 463-9900** ou par courriel à [bureau.eeaffaires@hydroquebec.com](mailto:bureau.eeaffaires@hydroquebec.com).

## **3 Rémunération incitative versée au Partenaire**

### **3.1 Exigences à respecter pour recevoir la Rémunération incitative**

Le Partenaire reçoit une Rémunération incitative pour l'ensemble de ses Projets qui sont approuvés par Hydro-Québec et qui satisfont aux exigences respectives des volets suivants du programme Solutions efficaces :

- > Volet Petites entreprises
- > Volet Moyennes et grandes entreprises – Offre simplifiée
- > Volet Agricole (Projets comportant des mesures du Module Équipements et systèmes ou du Module Serres innovantes).

#### **3.1.1 Module Produits**

Le Partenaire ne reçoit aucune rémunération incitative pour sa contribution à un Projet visant des mesures du Module Produits, notamment les luminaires à DEL à des fins horticoles (photosynthèse).

Les Remises à l'achat versées pour les mesures du Module Produits sont donc exclues dans le calcul du seuil d'admissibilité que le Partenaire doit atteindre.

#### **3.1.2 Module Équipements et systèmes et Module Serres innovantes**

Dans le cadre du Volet Agricole, le Partenaire qui assiste un Participant peut, s'il respecte les critères et atteint les seuils exigés, recevoir la Rémunération incitative pour sa contribution à un Projet visant des mesures du Module Équipements et systèmes ou du Module Serres innovantes, tel que décrit dans le tableau ci-après.

#### **3.1.3 Montant de la Rémunération incitative à approuver par Hydro-Québec**

Le montant de la Rémunération incitative qui a été estimé par OSE, ou dans la Proposition de Projet (Offre sur mesure) n'est fourni qu'à titre informatif. Seul le montant approuvé par Hydro-Québec est versé.

## 3.2 Modalités de la Rémunération incitative

### 3.2.1 Tableau-synthèse des modalités

Le tableau ci-dessous fait état des principales modalités relatives à la Rémunération incitative pour les différents volets du programme Solutions efficaces.

#### Rémunération incitative – Principales modalités

	Solutions efficaces – Volet Petites entreprises	Solutions efficaces – Volet Moyennes et grandes entreprises Offre simplifiée	Solutions efficaces – Volet Moyennes et grandes entreprises Offre sur mesure	Solutions efficaces – Volet Agricole**
<b>Rémunération incitative</b>	Tarif G : jusqu'à 10% des appuis financiers versés pour l'ensemble des projets réalisés***	Tarif G9, M, L ou LG : jusqu'à 5% des appuis financiers versés pour l'ensemble des projets réalisés**	1 ¢ le kWh économisé	Tarif G : jusqu'à 10% des appuis financiers pour l'ensemble des projets réalisés. Tarif G9, M, L ou LG : jusqu'à 5% des appuis financiers versés pour l'ensemble des projets réalisés****
<b>Seuil d'admissibilité</b>	Tarif G : appuis financiers totalisant au moins 50 000 \$**	Tarif G9, M, L ou LG : appuis financiers totalisant au moins 200 000 \$**	Maximum de 50 000 \$ pour chacun des projets. Chaque projet doit générer des économies annuelles d'électricité réelles admissibles d'au moins 100 000 kWh	Tarif G : appuis financiers totalisant au moins 50 000 \$. Tarif G9, M, L ou LG : appuis financiers totalisant au moins 200 000 \$

\*\* Les Agrégateurs ne sont pas admissibles au programme Solutions efficaces – Volet Agricole.

\*\*\* Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

\*\*\*\* Les Projets comportant des mesures du Module Produits du programme Solutions efficaces – Volet Agricole ne sont pas admissibles à la Rémunération incitative. De même, les Projets des Participants assujettis à d'autres tarifs (D, DT, DP ou Flex D) n'y sont pas admissibles.

Les Projets comportant des mesures du Module Produits du programme Solutions efficaces – Volet Agricole ne sont pas admissibles à la Rémunération incitative.

De même, les Projets des Participants assujettis aux tarifs D, DT, DP ou Flex D n'y sont pas admissibles.

Aucune Rémunération incitative ne peut être versée à un Agrégateur dans le cadre du Volet Agricole.

### 3.2.2 Cumul des Projets pour recevoir la Rémunération incitative

Afin d'atteindre le seuil d'admissibilité prévu pour la rémunération incitative, le Partenaire peut totaliser tous les projets admissibles présentés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, selon les modalités décrites ci-après.

#### 3.2.2.1 Programme Solutions efficaces – Volet Agricole

Afin d'atteindre les seuils d'Appuis financiers exigés, les Projets soumis au Programme Solutions efficaces – Volet Agricole peuvent être cumulés à ceux des programmes Solutions efficaces :

- > Volet Petites entreprises;
- > Volet Moyennes et grandes entreprises – Offre simplifiée.

### **3.2.2.2 Programme Solutions efficaces – Volet Petites entreprises**

Les Projets des Participants ou Participantes assujettis au tarif G ou Flex G soumis dans le cadre du programme Solutions efficaces – Volet Agricole peuvent être cumulés avec ceux du programme Solutions efficaces – Volet Petites entreprises afin d'atteindre le seuil d'Appuis financiers de 50 000 \$.

En pareil cas, la Rémunération incitative sera calculée selon les règles du programme Solutions efficaces – Volet Petites entreprises. Pour en savoir plus sur le versement de la Rémunération incitative, veuillez consulter le [Guide de participation](#) de ce programme.

### **3.2.2.3 Programme Solutions efficaces – Volet Moyennes et grandes entreprises – Offre simplifiée**

Les Projets des Participants assujettis au tarif G9, M, L ou LG soumis dans le cadre du programme Solutions efficaces – Volet Agricole peuvent être cumulés avec ceux de l'Offre simplifiée du programme Solutions efficaces – Volet Moyennes et grandes entreprises afin d'atteindre le seuil d'Appuis financiers de 200 000 \$.

En pareil cas, la Rémunération incitative sera calculée selon les règles du programme Solutions efficaces – Volet Moyennes et grandes entreprises. Pour en savoir plus sur le versement de la Rémunération incitative, veuillez consulter le [Guide de participation](#) de ce programme.

### **3.2.2.4 Programme Solutions efficaces – Volet Moyennes et grandes entreprises – Offre sur mesure**

Dans le cadre de l'Offre sur mesure, la Rémunération incitative est versée pour chaque Projet. Pour plus de précisions relativement au versement de la Rémunération incitative, veuillez consulter le [Guide de participation](#) du programme.

## 4 Conditions et engagements

### 4.1 Règles d'application des exigences du Programme

Les exigences en vigueur à la Date de début des travaux s'appliquent, et non pas celles qui sont en vigueur à la date de soumission de la demande d'Aide financière.

Si plusieurs factures d'achat sont soumises pour un Projet, ce sont les exigences en vigueur à la date figurant sur la facture d'achat la plus ancienne qui s'appliquent.

Les exigences du programme Solutions efficaces – Volet agricole ont été modifiées le 2 avril 2024. Par conséquent, si les Travaux ont débuté avant cette date, consultez les [règles de transition](#) qui concernent votre Projet.

### 4.2 Obligations du Participant

Le Participant doit :

- > se tenir informé des mises à jour des exigences du Programme, lesquelles se trouvent dans le présent *Guide de participation* et sur le site Web d'Hydro-Québec ;
- > respecter toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec ;
- > garantir le maintien en bon état de fonctionnement des Produits, équipements et systèmes efficaces du Projet pendant une période de cinq ans à partir de la Date de fin des travaux ;
- > permettre à Hydro-Québec, ou à toute personne qu'elle désigne à cette fin, de prendre rendez-vous et de se rendre sur le lieu d'installation visé par la demande d'Aide financière durant les heures normales de travail, pour s'assurer que les exigences du Programme sont respectées, et ce, jusqu'à cinq ans après la Date de fin des travaux ;
- > recycler ou éliminer de façon écoresponsable les produits, les équipements et les systèmes remplacés dans le cadre du Programme ;
- > assumer les frais qu'il a engagés pour le Projet et assumer la responsabilité de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par quiconque et résultant directement ou indirectement de la réalisation du Projet, et ce, sans possibilité de recours contre Hydro-Québec ;
- > ne faire aucune fausse déclaration, intentionnelle ou non, sans quoi Hydro-Québec pourrait mettre fin à l'admissibilité au Programme, modifier tout montant qui lui a été accordé ou qui pourrait lui être accordé dans le cadre du Programme, auquel cas il doit rembourser tout montant reçu ;
- > endosser l'entière responsabilité de la sélection, de l'achat et de l'installation du ou des Produits, des équipements et des systèmes efficaces ;
- > rembourser à Hydro-Québec toute Aide financière qu'il a reçue en trop, si le calcul comporte une erreur, ou si le Participant :
  - ne se conforme pas aux exigences du Programme ;
  - fait une fausse déclaration à Hydro-Québec ;
  - doit une somme d'argent à Hydro-Québec ;
  - ne respecte pas les [Conditions de service](#) et les [Tarifs d'électricité](#) d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

### **4.3 Engagements du Partenaire**

Le Partenaire s'engage à respecter les exigences du Programme et à ne faire aucune fausse déclaration, intentionnelle ou non, sans quoi Hydro-Québec pourra résilier de plein droit sa participation à tout programme en vigueur.

### **4.4 Charte de la langue française**

Dans tous les cas, à moins qu'une exception ne soit prévue dans la *Charte de la langue française* et la réglementation, tout document soumis à Hydro-Québec, y compris un rapport ou une facture, doit être rédigé en français.

### **4.5 Droits d'Hydro-Québec**

Hydro-Québec verse l'Aide financière au Participant si les modalités du Programme sont respectées.

Elle se réserve le droit de mettre fin en tout temps au Programme et d'en modifier sans préavis les exigences, auquel cas elle traite uniquement les demandes d'Aide financière portant sur les Produits, les équipements et les systèmes efficaces déjà achetés à la date d'entrée en vigueur des modifications ou à la date de fin du Programme, le cas échéant. Les factures indiquant la date d'achat en font foi.

En tout temps, Hydro-Québec peut communiquer avec le Participant ou le Partenaire afin de vérifier l'information soumise pour un Projet. Elle peut également informer le Participant du statut et du traitement de sa demande d'Aide financière.

Si, à l'issue de toute visite du lieu d'installation visé par la demande d'Aide financière, Hydro-Québec juge que les Produits, les équipements et les systèmes efficaces ne sont pas conformes aux pièces soumises ou que les modalités du Programme ne sont pas respectées, elle se réserve le droit de réviser ou d'annuler l'Aide financière et d'en réclamer le remboursement partiel ou total.

Hydro-Québec peut résilier de plein droit la participation du Participant à tout programme d'Hydro-Québec, refuser ou réviser l'Aide financière, ou encore réclamer le remboursement, moyennant un simple avis écrit, si le Participant ne respecte pas l'une des exigences du Programme, s'il cesse partiellement ou totalement ses activités, ou s'il fait l'objet d'une liquidation, d'un changement de contrôle, d'une insolvabilité ou d'une dissolution.

### **4.6 Absence de garantie**

Hydro-Québec ne fait aucune représentation quant à tout produit, équipement et système et n'offre aucune garantie traditionnelle ou légale.

Elle ne peut être tenue responsable :

- > de tout dommage ou préjudice découlant du Programme ou de la participation au Programme ;
- > de résultats moindres à l'égard des économies sur la consommation d'énergie ;
- > de toute décision que le Participant prend quant à l'achat et à l'installation des Produits, des équipements et des systèmes efficaces dans le cadre du Programme.

## 4.7 Facturation de l'Appui financier et des taxes applicables

Les paiements qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du Programme peuvent être assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le Participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux.

Veillez-vous référer aux modalités ci-dessous qui s'appliquent à votre Projet :

- > **Module Produits** (éclairage à DEL général et à des fins horticoles, ventilation, équipements pour systèmes de traite, niches à porcelet)  
Les Projets soumis dans le cadre de ce module donnent droit à une Remise à l'achat pour laquelle aucune taxe (TPS et TVQ) n'est imposée.
- > **Module Équipements et systèmes**  
Les Projets soumis dans le cadre de ce module donnent droit à un Appui financier pour lequel les taxes (TPS et TVQ) s'appliquent.
- > **Module Serres innovantes** (Équipements et systèmes suivants : thermopompes aérothermiques, thermopompes géothermiques et bassins d'hydroaccumulation pour les serres)  
Les Projets soumis dans le cadre de ce module donnent droit à un Appui financier pour lequel les taxes (TPS et TVQ) s'appliquent.

## 4.8 Produire une facture d'Appui financier

Pour recevoir l'Appui financier, le Participant établit une facture originale à l'aide de son système comptable, laquelle doit comporter les renseignements exigés par les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, notamment :

- > la date et le numéro de la facture ;
- > le nom et l'adresse de l'entreprise (vendeur ou vendeuse) ;
- > le nom de l'entreprise cliente, soit le Participant ou le Partenaire (les informations doivent correspondre à celles du Registre des entreprises du Québec) ;
- > l'adresse de livraison ou d'installation (doit correspondre à l'adresse du bâtiment visé par la mesure) ;
- > le détail des équipements ou des travaux (nature, modèle, description, quantité, prix et toute autre information pertinente) ;
- > le numéro de TPS et TVQ, le cas échéant.

## 4.9 Fiscalité relative à l'Aide financière

Le Participant doit respecter les lois fiscales, sans se limiter aux considérations énoncées ci-après.

Il lui appartient de s'adresser à son conseiller fiscal ou à sa conseillère fiscale, ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination du statut fiscal, aux fins de l'impôt sur le revenu et des taxes à la consommation, incombe entièrement au Participant. Ce dernier devra confirmer ce statut à Hydro-Québec, qui ne pourra pas être tenue responsable d'une détermination inadéquate à cet effet.

Hydro-Québec produit un *Relevé 27 – Paiements du gouvernement*, en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* pour faire état du montant d'Aide financière qu'elle a versé au Participant, à moins que celui-ci soit un organisme exempt d'impôt. En pareil cas, le Participant doit l'indiquer dans le Formulaire OSE et Hydro-Québec ne produit pas de *Relevé 27 – Paiements du gouvernement* en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec*.

Afin qu'Hydro-Québec puisse produire le *Relevé 27*, l'un des renseignements suivants doit être obligatoirement fourni : 1) le numéro d'entreprise du Québec (NEQ), 2) le numéro de TVQ ou 3) le numéro d'assurance sociale (NAS).

Si vous ne détenez ni NEQ ni numéro de TVQ en raison de la nature de votre entreprise, Hydro-Québec vous demandera de lui transmettre votre NAS, par un processus sécurisé qu'elle a mis en place, avant de verser l'Aide financière, et ce, aux fins de l'impôt sur le revenu et de l'émission d'un *Relevé 27*.